



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des handicapés

Question écrite n° 3055

### Texte de la question

M. Alain Cousin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des adultes handicapés qui attendent des places en CAT. Souvent, ces personnes peuvent bénéficier d'un CES en CAT, mais qui ne peut excéder 36 mois, comme le prévoient les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1er aout dernier. Il est difficile pour ces jeunes adultes, après trois ans d'activité, de se retrouver au domicile familial sans occupation. Dans le cas précis où elles bénéficient d'une orientation CAT par la Cotorep, il souhaiterait que le CES soit prolongé jusqu'à l'obtention de la place. Les services sociaux ont chiffré à environ une dizaine le nombre de personnes dans cette situation dans le département de la Manche. Au plan national, cela ne ferait pas une grosse dépense et rendrait leur dignité aux jeunes et soulagerait les parents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle extension des CES est envisageable.

### Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que les travailleurs handicapés et les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de la loi du 10 juillet 1987 peuvent, à titre exceptionnel, effectuer un contrat emploi solidarité (CES) de 36 mois, s'ils n'ont pas de solution à l'issue des 24 premiers mois de contrat. Toutefois, ils ne peuvent pas bénéficier d'un nouveau CES au-delà de cette durée. Par contre, ils peuvent se voir proposer un emploi consolidé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de 12 mois renouvelable (la durée totale du contrat à durée déterminée pouvant atteindre dans ce cas précis 60 mois). Cette règle s'applique effectivement aux personnes qui bénéficient d'une orientation en centre d'aide par le travail, qui peuvent rester en CAT sous statut de contrat emploi solidarité pendant 36 mois. La prolongation éventuelle du séjour en centre d'aide par le travail doit être ensuite assurée par la création de places supplémentaires dans ces établissements.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cousin Alain](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3055

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1993, page 1761

**Réponse publiée le :** 20 septembre 1993, page 3100